

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO CASSE GARAGE ex GARAGE DES OLIVIERS

223 route de Pegomas
06130 Plascassier

Références : 2026-93
Code AIOT : 0006404791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement AUTO CASSE GARAGE ex GARAGE DES OLIVIERS implanté 223 route de Pegomas 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE GARAGE ex GARAGE DES OLIVIERS
- 223 route de Pegomas 06130 Grasse

- Code AIOT : 0006404791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO CASSE GARAGE (anciennement garage des oliviers) sur son site de GRASSE a pour activités, la dépollution, le démontage, le stockage, le découpage des véhicules hors d'usage (VHU). Ces activités sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 09/09/2005

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Détecteurs de fumée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté générale du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 7	Sans objet
3	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
6	Limitation d'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est propre, bien rangé et entretenu.

Cependant l'inspection note des manquements concernant la détection de fumées ainsi que le suivi des débourbeurs/déshuileurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté générale du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté générale du site
Prescription contrôlée :
Article 6 : Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés

notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Article 7 : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate le fait que le site est propre, entretenu et correctement rangé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des risques
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente un plan général du site mais ne comportant pas les différents risques associés à l'installation. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le plan tel que demandé dans la prescription
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Zones imperméabilisées
Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que : • Les véhicules et l'atelier de démontage sont sur des aires étanches, dont les écoulements sont collectés dans un réseau qui passe par un débourbeur/déshuileur (deux présents sur site) • Des pièces sont stockées sur des aires non-étanches mais il s'agit de pièces ne provenant pas de la dépollution des véhicules (type carrosserie)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Trapes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : L'installation n'est pas équipée de trappes de désenfumage mais cette prescription ne s'applique pas puisque l'installation est antérieure à 2013
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détecteurs de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats :

A ce jour, l'installation est dépourvue de systèmes de détection de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate la présence d'une entrée unique dans l'installation, laquelle est fermée par un portail en dehors des heures ouvrées. L'exploitant dispose par ailleurs d'un système de vidéo-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur - Déshuileur
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection demande à consulter les derniers avis de maintenance des débourbeurs/déshuileurs et les analyses de rejets aqueux associés. L'exploitant n'a été en mesure de fournir que : • Justificatifs d'entretien en 2026 et 2024. L'entretien n'a pas été réalisé en 2025 selon ses dires • Un bulletin d'analyse des rejets datant de 2020, aucune analyse n'a été réalisée depuis. L'exploitant s'engage lors de la visite en reprendre les analyses et entretiens annuels demandés par la réglementation. Il explique être d'ores et déjà en attente de devis de deux prestataires pour réaliser les analyses
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme demandé par la réglementation, l'exploitant réalise au moins annuellement : • L'entretien des dispositifs de traitement des eaux (débourbeur-déshuileur) • L'analyse des rejets des deux dispositifs L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses 2026 dès leur réception et mettra immédiatement en œuvre les mesures nécessaires en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois